

COMITE DE BASSIN SEINE NORMANDIE

DELIBERATION N° CB 007 DU 14 DECEMBRE 2000

PORTANT AVIS CONFORME DES TAUX DE REDEVANCES 2001

Le Comité de Bassin Seine-Normandie

- Vu* la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution et notamment ses articles 14 et 14-1,
- Vu* le décret n° 66-699 du 14 septembre 1966 relatif au Comité de Bassin et le décret n° 66-700 relatif aux agences financières de bassin,
- Vu* le décret n° 75-996 du 28 octobre 1975 portant application des dispositions de l'article 14-1 de la loi modifiée du 16 décembre 1964,
- Vu* l'arrêté du 28 octobre 1975 pris en exécution des articles 3, 5, 6, 10, 11 et 15 du décret n° 75-996 du 28 octobre 1975,
- Vu* la délibération n° 96-8 approuvant le VIIème programme de l'agence pour la période 1997-2001,
- Vu* la délibération n° 96-10 relative aux taux et au seuil de perception des redevances sur les prélèvements et sur les consommations nettes d'eau de nappe et de surface,
- Vu* la délibération n° 96-11 du 4 octobre 1996 relative aux redevances au titre de la détérioration de la qualité de l'eau et à la prime pour épuration,
- Vu* la délibération n° 96-14 du 4 octobre 1996 relative à la reconduction d'une redevance spécifique en Ile de France,
- Vu* la délibération n° 97-16 du 30 octobre 1997 portant approbation des taux des redevances 1998 à 2001
- Vu* la délibération n° 98-19 du 19 novembre 1998 portant approbation des taux des redevances 1999 à 2001

DECIDE

ARTICLE 1 – AVIS CONFORME

Avis conforme est donné aux taux et modalités d'application des redevances perçues par l'agence, dans le cadre du VIIème programme d'intervention, au titre des prélèvements et des consommations d'eau de nappe et de surface et au titre de la détérioration de la qualité de l'eau, approuvés par le Conseil d'administration par délibération n°97-16 du 30 octobre 1997 et reconduite par délibération n°98-19 du 19 novembre 1998 portant approbation des taux de redevances 1999 et 2001.

ARTICLE 2 – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération sont applicables, sur la totalité de la circonscription de l'agence, un jour franc suivant sa publication au Journal Officiel de la République Française et, au plus tôt, le 1er janvier 2001.

ARTICLE 3 – INFORMATION

La présente délibération peut être consultée au siège de l'agence et est adressée à titre gratuit à toute personne qui en fait la demande.

Le Secrétaire
Directeur de l'Agence de l'Eau



Pierre-Alain ROCHE

Le Président
du Comité de Bassin



Robert GALLEY